



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 9 novembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 novembre 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRALJAK DE RECONSIDÉRATION OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION D'APPEL DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN JOSIP JURČEVIĆ

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Slobodan Praljak en vue du réexamen de la décision refusant l'admission d'une grande partie du rapport d'expert établi par Josip Jurčević (3D 03720) rendue par la Chambre de première instance le 6 octobre 2009 ou, à défaut, de la certification de l'appel envisagé contre cette décision » présentée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») à titre public avec annexes publiques le 12 octobre 2009 (« Demande »), par laquelle la Défense Praljak prie la Chambre, à titre principal, de clarifier et de procéder à un nouvel examen de l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Jurčević » rendue à titre public le 6 octobre 2009 (« Ordonnance du 6 octobre 2009 ») et de reconsidérer sa décision de rejeter certaines parties de la pièce 3D 03720, à savoir le rapport du témoin expert Josip Jurčević (« Rapport »)¹ ; ou, dans l'hypothèse où la Chambre venait à rejeter ce volet de la Demande, de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre ladite ordonnance en application de l'Article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)² ; ou encore, en dernier recours, de réexaminer les ordonnances portant admission d'éléments à charge, et plus particulièrement les ordonnances portant admission de rapports d'experts proposés par le Bureau du Procureur (« Accusation »)³,

VU la décision orale de la Chambre rendue à l'audience du 12 octobre 2009 par laquelle la Chambre a autorisé la Défense Praljak, dans le cadre de la la Demande, à dépasser la limite de mots autorisés tout en n'excédant pas 4500 mots au total⁴,

VU la « *Milivoj Petković's Joinder to Slobodan Praljak's Request for Reconsideration, or in the alternative, for Certification to Appeal the Trial Chamber's 6 October 2009 Decision Denying the Admission of Much of the Expert Report of Josip Jurčević (3D 03720)* », enregistrée par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») à titre public

¹ Demande, par. 1, 2 et 41.

² Demande, par. 1, 18, 33 et 41.

³ Demande, par. 1, 19, 40 et 41.

⁴ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 45781 et 45782, audience du 12 octobre 2009.

le 19 octobre 2009 (« Notice de la Défense Petković en vue de se joindre à la Demande »), par laquelle la Défense Petković informe la Chambre qu'elle se joint à la Demande⁵,

VU la « Réponse de l'Accusation aux demandes de réexamen de la décision refusant l'admission d'une grande partie du rapport d'expert de Josip Jurčević rendue le 6 octobre 2009 », déposée par l'Accusation à titre public le 22 octobre 2009 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation informe la Chambre, d'une part, qu'elle ne prend pas position sur le volet de la Demande concernant la reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier de certaines parties du Rapport⁶ et, d'autre part, demande à la Chambre de ne pas faire droit à la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 présentée par la Défense Praljak au motif que les conditions de l'Article 73 B) du Règlement permettant d'accéder à une telle demande ne sont pas remplies⁷,

VU l'Ordonnance du 6 octobre 2009 par laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier des chapitres 1 à 3 de la partie I et des chapitres 7 et 8 de la partie III du Rapport, demandé en admission par la Défense Praljak, aux motifs que dans l'Ordonnance portant sur la qualité et les modalités de l'audition du témoin expert Josip Jurčević, rendue à titre public le 22 avril 2009 (« Ordonnance du 22 avril 2009 »), la Chambre avait déjà relevé que certains passages du Rapport, et plus particulièrement la partie I portant sur l'histoire de la Bosnie Herzégovine de l'Antiquité à 1989 ainsi que sur des événements antérieurs à 1991, portaient sur des événements qui auraient eu lieu en dehors des périodes visées par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») ; qu'elle avait invité la Défense Praljak, par le biais de l'Ordonnance du 22 avril 2009, à concentrer l'objet de l'interrogatoire du témoin sur les parties du Rapport relevant du cadre temporel de l'Acte d'accusation ; qu'elle a constaté que la Défense Praljak n'a d'ailleurs pas présenté au témoin expert le contenu des chapitres 1 à 3 de la partie I et des chapitres 7 et 8 de la partie III dudit Rapport lors de sa comparution et que ce dernier n'a pas, par conséquent, été en mesure de s'exprimer sur leur contenu⁸,

ATTENDU que les équipes de la Défense des Accusés Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Valentin Čorić et Berislav Pušić n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU en premier lieu que la Défense Praljak soutient que l'Ordonnance du 6 octobre 2009 est erronée et incomplète en ce qu'elle ne fait pas mention et semble exclure

⁵ Notice de la Défense Petković en vue de se joindre à la Demande, par. 2.

⁶ Réponse, par. 3 et 5.

⁷ Réponse, par. 10 et 11.

⁸ Ordonnance du 6 octobre 2009, p. 3.

des parties admises du Rapport, à savoir la page de garde, la table des matières et les remarques introductives et prie par conséquent, la Chambre de clarifier et compléter ladite Ordonnance⁹,

ATTENDU en second lieu que la Défense Praljak soutient que la Chambre a commis une erreur manifeste dans le raisonnement adopté dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 en rejetant certaines parties du Rapport aux motifs que certaines parties n'ont pas été présentées au témoin expert alors que cela ne constitue pas un critère d'admission¹⁰; qu'elle argue plus particulièrement que l'Article 94 *bis* du Règlement n'exige pas d'une partie souhaitant faire admettre un rapport d'expert qu'elle présente chaque section dudit rapport au témoin expert et souligne que le fait que le témoin ait attesté être l'auteur du rapport suffit à en assurer l'authenticité¹¹; que le témoin a également attesté des chapitres rejetés par la Chambre¹²; qu'elle fait valoir qu'un rapport d'expert forme un tout¹³ et que la Chambre a injustement puni la Défense Praljak pour avoir suivi ses instructions – dont elle qualifie l'effet et ses conséquences de pervers, d'illogique et d'inéquitable – en concentrant son interrogatoire principal du témoin sur les parties du Rapport jugées pertinentes au regard de l'Acte d'accusation¹⁴,

ATTENDU en dernier lieu, que la Défense Praljak argue que le second motif de rejet avancé par la Chambre, à savoir l'absence de lien de pertinence suffisant entre ces parties et chapitres du Rapport et l'Acte d'accusation, ne correspond pas au critère de pertinence fixé par la Chambre dans les ordonnances portant admission d'éléments à charge et, plus particulièrement, dans les ordonnances portant admission des rapports des témoins experts Robert Donia et Nicholas J. Miller, qui, selon la Défense Praljak, portent essentiellement sur des événements autres que ceux figurant expressément dans l'Acte d'accusation¹⁵; que la Chambre a, par le biais de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 et à des fins qualifiées de punitives par la Défense Praljak, privé cette dernière de fournir des informations sur le contexte du conflit afin de « réfuter la déposition des témoins payés par l'Accusation pour présenter des faits essentiellement mensongers, en prenant ses désirs pour des réalités »¹⁶,

⁹ Demande, par. 2 et 41.

¹⁰ Demande, par. 20-25.

¹¹ Demande, par. 21, 22 et 25.

¹² Demande, par. 26 et 27.

¹³ Demande, par. 23 et 24.

¹⁴ Demande, par. 28. La Défense Praljak mentionne faire « valoir que l'effet pervers de cette instruction suivie par la Décision attaquée n'est ni logique ni équitable ».

¹⁵ Demande, par. 29-31.

¹⁶ Demande, par. 31- 32.

ATTENDU que la Défense Praljak soutient que la demande de réexamen de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 satisfait les critères définis par la Chambre en matière de reconsidération dans sa Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 ») et demande à la Chambre de réexaminer ladite ordonnance à la lumière du contraste entre les critères d'admission utilisés par la Chambre dans les ordonnances portant admission d'éléments à charge et ceux utilisés dans l'ordonnance imputée¹⁷ ; ou, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de ne pas réexaminer ladite ordonnance, de réexaminer des ordonnances portant admission d'éléments à charge pour éviter toute injustice et le préjudice causé par le versement au dossier du rapport de l'expert Robert Donia et des deux rapports de l'expert Nicholas J. Miller¹⁸,

ATTENDU qu'à titre subsidiaire, la Défense Praljak prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former à l'encontre de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 en vertu de l'article 72 B) du Règlement¹⁹ et avance notamment que le refus de la Chambre d'admettre certaines parties du Rapport et l'existence d'un double critère appliqué par la Chambre en matière d'admission de rapports d'experts lors de la présentation des moyens à charge et lors de la présentation des moyens à décharge, ainsi qu'une série d'autres questions sur les modalités de présentation de rapports d'experts en vigueur dans la Chambre²⁰, sont susceptibles de porter atteinte au droit de l'Accusé Praljak à un procès équitable et rapide ou à son issue²¹; qu'elle soutient en outre, en s'appuyant notamment sur l'opinion dissidente du Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti²², que le règlement de ces questions et notamment une clarification sur la norme applicable en matière de modalités d'admission de

¹⁷ Demande, par. 37-40.

¹⁸ Demande, par. 40.

¹⁹ La Chambre note que la Défense Praljak invoque l'article 72 B) du Règlement au lieu de l'article 73 B).

²⁰ A l'appui des motifs avancés pour fonder sa demande de certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2009, la Défense Praljak mentionne également la question de savoir si chaque élément d'un rapport d'expert doit être spécifiquement cité à l'audience pour être admis ; si un rapport d'expert doit se limiter aux événements allégués dans l'Acte d'accusation ou à fournir un contexte pour comprendre les motivations des personnes impliquées dans le conflit ; si un rapport d'expert présenté par la Défense peut être utilisé pour en réfuter un autre présenté par l'Accusation ; si une partie peut s'appuyer sur les directives et les instructions de la Chambre de première instance et si les ressources limitées de la Défense Praljak ont été réduites de manière indirecte et injuste par les critères variables de la Chambre de première instance, Demande, par. 34.

²¹ Demande, par. 34 et 35.

²² Opinion dissidente du Président de la Chambre de première instance relative à l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Josip Jurčević du 6 octobre 2009, rendue à titre public le 7 octobre 2009.

rappports d'experts, pourrait concrètement faire avancer la procédure en clarifiant les principes se rapportant à l'admission de ce type de documents²³,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation ne prend pas position sur la Demande concernant le Rapport²⁴ mais note que l'objet de la demande de reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier de certaines parties du Rapport ne semble pas remplir les critères de recevabilité des demandes de reconsidération tels que définis par la Chambre dans la Décision du 26 mars 2009²⁵; qu'elle fait également valoir que la Chambre avait explicitement invité la Défense Praljak à se concentrer sur les parties du Rapport présentant un degré de pertinence au regard de l'Acte d'accusation²⁶,

ATTENDU qu'à titre subsidiaire, l'Accusation formule une objection à la demande de certification d'appel présentée par la Défense Praljak au motif qu'une partie ne peut formuler une demande de certification d'appel d'une décision rendue par une chambre de première instance qu'à titre exceptionnel et que ce type de demande ne constitue pas un droit et doit satisfaire aux critères établis par l'Article 73 B) du Règlement²⁷; que l'Accusation rappelle en outre que la Chambre d'appel a conclu qu'une Chambre de première instance peut se prononcer durant le procès sur la pertinence, la valeur probante et l'authenticité d'un document et statuer en conséquence sur son admissibilité; qu'elle a également estimé qu'un Accusé ne peut invoquer une violation de son droit à un procès équitable et demander la certification d'appel d'une décision au seul motif qu'un juge minoritaire a rédigé une opinion dissidente à une décision prise à la majorité jugée raisonnable et exempte d'erreur par cette dernière²⁸; que l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, ne sont pas mises en péril par le refus de la Chambre d'admettre le versement au dossier de certaines parties du Rapport, identifiées dans la Demande et que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel ne ferait pas concrètement progresser la procédure²⁹,

ATTENDU qu'une chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte

²³ Demande, par. 35.

²⁴ Réponse, par. 3.

²⁵ Réponse, par. 3; Décision du 26 mars 2009.

²⁶ Réponse, par. 3.

²⁷ Réponse, par. 6-8.

²⁸ Réponse, par. 9 et 10.

²⁹ Réponse, par. 11.

une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux³⁰, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice³¹,

ATTENDU que la Chambre rappelle la Décision du 26 mars 2009, dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération,

ATTENDU à titre liminaire qu'ayant analysé le Rapport à la lumière des précisions apportées par la Défense Praljak, la Chambre constate qu'une erreur s'est glissée dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 dans laquelle il n'est pas fait mention de la page de garde, de la table des matières et des remarques introductives du Rapport ; qu'il convient par conséquent, dans l'intérêt de la justice, de rectifier cette omission et de modifier la page 7 de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 en conséquence et de libeller les motifs concernant l'admission partielle de la pièce 3D 03720 comme suit :

« Admis pour ce qui est de la page de garde, de la table des matières, des remarques introductives, du chapitre 4 de la partie I, de la partie II et des chapitres 1 à 6 de la partie III. Non admis à la majorité pour ce qui est des chapitres 1 à 3 de la partie I et des chapitres 7 et 8 de la partie III (Motif : La Défense Praljak, par l'intermédiaire du témoin Josip Jurčević, n'a pas présenté le contenu de ces chapitres au témoin et n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ces parties et chapitres du rapport d'expert et l'Acte d'accusation.) »

ATTENDU en premier lieu, eu égard au volet de la Demande portant sur la reconsidération du rejet de certaines parties du Rapport, que la Chambre rappelle à titre liminaire que, contrairement à ce qui est allégué par la Défense Praljak³², l'authenticité du Rapport n'a pas été remise en question par la Chambre dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 et souligne à cet égard que l'authenticité du Rapport ne constituait pas un motif du rejet de certaines parties dudit Rapport dans l'ordonnance imputée,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'un des motifs du rejet de certaines parties du Rapport concernait le fait que ces parties du Rapport du témoin, habilité à témoigner en qualité d'expert historien sur les questions relatives au contexte politique et social de la République

³⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

³¹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

de Bosnie-Herzégovine entre 1990 et 1995 et sur les relations politiques et la coopération humanitaire et logistique entre la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995³³, ne présentaient pas de lien de pertinence avec les allégations de l'Acte d'accusation, tels que les chapitres sur l'histoire de la Bosnie-Herzégovine de l'Antiquité à 1989 (chapitres 1 à 3 de la partie I), le chapitre portant sur le système éducatif extraterritorial de la République de Croatie en République de Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1994 (chapitre 7 de la partie III) et le chapitre sur la coopération entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine dans les domaines de la culture et du sport (Chapitre 8 de la partie III),

ATTENDU en outre que la Défense Praljak avait été clairement informée par l'Ordonnance du 22 avril 2009 que plusieurs parties du Rapport, équivalent à environ 43 pages, portaient sur des événements qui auraient eu lieu en dehors du champ de l'Acte d'accusation ; que dans un souci d'économie judiciaire la Chambre lui avait d'ailleurs demandé de se concentrer sur les parties du Rapport relevant du cadre temporel de l'Acte d'accusation ; que la Défense Praljak savait donc clairement que se posait un problème de pertinence pour ces parties ; que la Défense Praljak n'a pourtant ni contesté l'Ordonnance du 22 avril 2009 ni tenté d'établir à l'audience que ces parties du Rapport avaient un quelconque lien avec l'Acte d'accusation et une quelconque pertinence ; que cela est d'autant plus vrai que la Défense Praljak n'a jamais évoqué le problème à l'audience ni posé une seule question sur ces parties litigieuses du Rapport au témoin expert lors de sa comparution ce qui aurait peut être pu permettre de démontrer à la Chambre que ces parties avaient en réalité une certaine pertinence ; qu'à cet égard, il convient de rappeler à la Défense Praljak qu'en vertu de la Version révisée de la Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès, rendue par la Chambre à titre public le 28 avril 2006, « lorsqu'un témoin expert produit un rapport, celui-ci peut être versé au dossier, sous réserve du respect des conditions de pertinence et de valeur probante »,

ATTENDU en outre qu' eu égard aux arguments de la Défense Praljak concernant les rapports des témoins experts Robert Donia et Nicholas J. Miller admis par la Chambre le 15 mai 2006 et le 1^{er} novembre 2007 respectivement³⁴, la Chambre rappelle que lors de la comparution du témoin expert Robert Donia les 10 et 11 mai 2007, l'Accusation a présenté au

³² Demande, par. 22 et 25.

³³ Ordonnance du 22 avril 2009, p. 3.

³⁴ Voir la Décision orale portant admission du rapport d'expert Donia, audience du 15 mai 2006, CRF p. 2004 et l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Nicholas J. Miller, public, 1 novembre 2007. Le rapport du témoin expert Robert Donia porte la cote P 09536 et les rapports du témoin expert Nicholas J. Miller portent les cotes P 10239 (premier rapport) et P 10240 (second rapport).

témoin des extraits de chaque chapitre du rapport afin d'établir leur pertinence au regard de l'Acte d'accusation³⁵ ; qu'elle note par ailleurs que la majeure partie dudit rapport portait sur des événements qui se sont déroulés en BiH entre 1990 et 1992, à l'exception de 5 pages portant sur des événements antérieurs à 1990 mais que l'Accusation a néanmoins présentées en partie au témoin³⁶ ; que la Chambre relève en second lieu que pour les deux rapports du témoin expert Nicholas J. Miller, le premier intitulé « *Characteristics and patterns of the Balkan conflict as widely-known and and report by the latter part of 1992* », portant sur des événements ayant eu lieu entre 1991 et 1992, et le second intitulé « *The persistence of Herceg-Bosna after the Washington Agreement and Dayton* », l'Accusation s'est également efforcée de présenter des extraits de ces deux rapports au témoin lors de son interrogatoire principal du témoin le 24 septembre 2007 et de son interrogatoire supplémentaire le 26 septembre 2007 afin d'établir le lien de pertinence avec l'Acte d'accusation³⁷ ;

ATTENDU que la Chambre estime que la Défense Praljak n'a donc pas démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement nécessitant le réexamen de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 ; que la Chambre conclut que la Défense Praljak se contente par le biais de la Demande de remettre en cause la décision prise par la Chambre dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 et qu'il convient par conséquent de rejeter la Demande pour ce qui est de la demande de reconsidération du rejet de certaines parties du Rapport,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce³⁸,

³⁵ CRF p. 1736 à 1739 et 1743, audience du 10 mai 2009. Voir, entre autres, la présentation d'extraits des chapitres sur la Banovina croate, le SDS, la HDZ BiH, la HZ H-B, le Plan Cutiliero, le HVO, CRF p. 1759, 1783, 1785, 1820, 1825 et 1828, respectivement, audience du 10 mai 2009.

³⁶ CRF p. 1743-1759, audience du 10 mai 2007.

³⁷ Voir notamment pour la présentation du second rapport, CRF p. 22617 et 22646, audience du 24 septembre 2007 et CRF p. 22800-22803, audience du 26 septembre 2007.

³⁸ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

ATTENDU à titre liminaire que la Chambre relève que la Défense Praljak se réfère à l'Article 72 B) du Règlement pour fonder sa demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 6 octobre 2009³⁹, constate qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur de la part de la Défense Praljak et rappelle néanmoins à cet égard que l'Article 73 B) du Règlement, et non l'Article 72 B), gouverne la procédure en matière de certification d'appel interlocutoire d'une décision rendue par une Chambre de première instance,

ATTENDU que la Chambre estime nécessaire de souligner de nouveau, et ce en réponse aux doutes exprimés par la Défense Praljak quant à l'existence d'une norme applicable en matière d'admissibilité de documents au sein de la Chambre⁴⁰, la Décision de la Chambre d'appel du 12 janvier 2009 par laquelle cette dernière a rappelé que, selon la jurisprudence constante du Tribunal, une décision ou un jugement rendu à la majorité bénéficie de la même force de droit qu'une décision ou un jugement rendu à l'unanimité, pour autant qu'aucune erreur n'ait été mise en évidence et que l'existence d'une opinion dissidente adjointe à une décision ou un jugement rendu par une Chambre est sans incidence sur la force de droit de cette décision ou de ce jugement et ne peut constituer un motif de certification d'appel en vertu de l'Article 73 B) du Règlement⁴¹,

ATTENDU que la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 et estime que la Défense Praljak n'a pas démontré que l'objet de la Demande, à savoir le refus d'admettre le versement au dossier de certaines parties du Rapport en raison de leur absence de pertinence au regard des allégations de l'Acte d'accusation, constitue à ce stade une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE la page 7 de l'Ordonnance du 6 octobre 2009, se référant à la pièce 3D 03720 soit libellée comme suit :

³⁹ Demande, par. 12, 33 et 41.

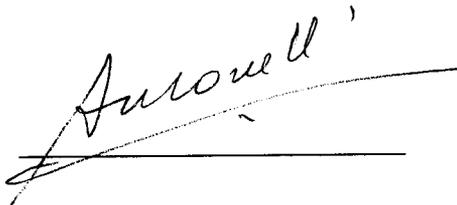
⁴⁰ Demande, par. 35.

« Admis pour ce qui est de la page de garde, de la table des matières, des remarques introductives, du chapitre 4 de la partie I, de la partie II et des chapitres 1 à 6 de la partie III. Non admis à la majorité pour ce qui est des chapitres 1 à 3 de la partie I et des chapitres 7 et 8 de la partie III (Motif : La Défense Praljak, par l'intermédiaire du témoin Josip Jurčević, n'a pas présenté le contenu de ces chapitres au témoin et n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ces parties et chapitres du rapport d'expert et l'Acte d'accusation.) »

REJETTE la demande de réexamen de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 déposée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision **ET**,

REJETTE la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 déposée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 9 novembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴¹ *Decision on Jadranko Prlić's Consolidated Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Orders of 6 and 9 October 2008 on Admission of Evidence*, public, 12 janvier 2009 («Decision du 12 janvier 2009»), par. 27.